

**ARRÊTÉ n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/027
portant suspension temporaire du plan de chasse « Sanglier »
pour les animaux d'un poids inférieur ou égal à 20 kg**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6, R 425-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/001 du 9 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 ;

VU la demande de suspension du plan de chasse pour les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg, formulée le 2 juin 2021 par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés actuellement aux cultures par les populations de sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT l'importance des populations de sangliers présentes dans le département et le nombre conséquent de petits marcassins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le développement des populations de sangliers et d'inciter les chasseurs à prélever cette campagne un grand nombre de sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé, un plan de chasse « Sanglier » a été institué sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'inciter les chasseurs à prélever, sans contrainte financière, un grand nombre de jeunes marcassins, il y a lieu de suspendre le plan de chasse « Sanglier » pour les animaux d'un poids inférieur ou égal à 20 kg ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse « Sanglier », institué sur l'ensemble du département de l'Yonne par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé, est suspendu à titre exceptionnel, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022, pour les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg.

Article 2 :

Pendant cette période, les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département.

Fait à Auxerre, le 4 juin 2021

Le Préfet,



Henri PREVOST

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*